

Projet de règlement
(Lotissement)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS**

RÈGLEMENT N° 302

**Amendant le règlement de lotissement n° 209
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 19 avril 2021 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, Christine Marchand, Laurent Garneau Jonatan Roux, Gilles Gosselin, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Henri.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de lotissement n° 209;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis à jour les dispositions concernant les droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a effectué des ajustements techniques afin de favoriser l'application des normes du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Projet de règlement (Lotissement)

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.2.6 intitulé « Terminologie » est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression « dans l'index terminologique de ce règlement » par « au chapitre 10 du règlement de zonage n° 208 ».

Article 3

L'article 5.1.1 intitulé « Dimensions quant aux dimensions de tout lot » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du troisième alinéa :

« Nonobstant les alinéas précédents, les dimensions minimales de tout lot prescrit à la grille des usages et normes pour une zone doivent aussi respecter les dispositions particulières prévues aux articles 5.1.2 et 5.1.11 du présent règlement, le plus restrictive des deux s'appliquant. »

Article 4

L'article 5.1.7 intitulé « Largeur minimum d'un lot d'angle desservi » est abrogé.

Article 5

Le contenu du chapitre 6 intitulé « Normes relatives aux droits acquis et aux terrains dérogoires » est remplacé par le contenu suivant :

« 6.1 TERRAINS CADASTRÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Dans toutes les zones, les normes du présent règlement concernant la superficie, la largeur et la profondeur minimales des terrains ayant fait l'objet d'une opération cadastrale avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne s'appliquent pas, sauf si l'opération cadastrale résulte seulement de la rénovation cadastrale.

6.2 TERRAINS NON CONFORMES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour tout terrain non conforme lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) s'appliquent.

6.3 OPÉRATIONS CADASTRALES À DES FINS D'AGRANDISSEMENT

Malgré les dispositions relatives aux dimensions de terrain du présent règlement, une opération cadastrale peut être acceptée pour un projet d'opération cadastrale ne respectant pas les dimensions et superficies prescrites si cette opération cadastrale a

Projet de règlement **(Lotissement)**

pour but d'agrandir un terrain dérogoire protégé par droits acquis. L'opération cadastrale pourra être acceptée aux conditions suivantes :

- a) le terrain résultant de cette opération cadastrale doit former un seul lot;
- b) l'agrandissement n'aura pas pour effet de rendre les terrains contigus dérogoires ou plus dérogoires;
- c) l'agrandissement permet de rencontrer les exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées. »

Article 6

Le chapitre 8 intitulé « Index terminologique » est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Thérèse V. Lemay

Directrice générale

Copie certifiée conforme du projet de Règlement